Envoyé en préfecture le 28/06/2026
Reçu en préfecture le 28/06/2026
Publié le
ID : 029-212900898-20260605-20260605_DCM3-DE

KERGLOFF

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT
du FINISTÈRE

COMMUNE
de
KERGLOFF

Délibération n° :
2026.06.05
DCM3

Séance du 05 juin 2026

Date de convocation : 01 juin 2026
Date d'affichage : 01 juin 2026
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 11

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Patrick URIEN, Maire.

Etaient présents : M. Patrick URIEN, Maire.
Mmes Valérie CARADEC, Sandrine GUICHOUX, Sanae NÉDELLEC, Patricia NORMANT, Corinne ROSPARS, Karen THOMAS ;
MM. Vincent LE DREN, Siméon LE BAIL, Philippe NÉDELLEC, Philippe SINDE.

Procurations :
M. Jean-Paul HENRY à M. Patrick URIEN ;
Mme Elodie BERNARD à Mme Sandrine GUICHOUX ;
M. David CAUDAL à Mme Corinne ROSPARS.

Absent : M. Laurent JACQUIN.

Mme NÉDELLEC Sanae a été désignée secrétaire de séance. Le quorum est atteint.

OBJET : Délégation au Maire pour l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme
Domaine : 5.2 Fonctionnement des assemblées - Délibération relative aux délégations du Conseil municipal au Maire

Exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L. 213-3, L. 215-1 et suivants, R. 213-15,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant délégations d'attributions au Maire,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Poher Communauté en date du 16 avril 2026 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres,

Considérant que Poher Communauté est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,

Considérant que, par délibération du 16 avril 2026, le Conseil communautaire de Poher Communauté a délégué aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et à urbaniser des plans locaux d'urbanisme exécutoires sur leurs territoires respectifs,

Envoyé en préfecture le 28/06/2026
Reçu en préfecture le 28/06/2026
Publié le
ID : 029-212900898-20260605-20260605_DCM3-DE

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les délégations qu'il souhaite consentir au Maire pour la durée de son mandat, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose :
Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (...) :
- 15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.
Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.
De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.
Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toutes procédures, consécutifs à la décision de préemption.

Délibération
Il est proposé au Conseil municipal :
- De déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- De préciser que cette délégation s'applique notamment à l'exercice du droit de préemption urbain délégué à la commune par Poher Communauté, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil communautaire du 16 avril 2026 ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes, documents et procédures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De préciser que le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation, conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 28/06/2026
Reçu en préfecture le 28/06/2026
Publié le
ID : 029-212900898-20260605-20260605_DCM3-DE

Vote

☐ Nbre d'abstention :

☐ Nbre de vote « contre » :

☐ Adoptée à la majorité

☒ **Adoptée à l'unanimité**

☐ Rejet de la délibération

☐ Report de la délibération

Le Maire,

Patrick URIEN.

Pour le Maire empêché et par délégation,
M. Jean-Paul HENRY,
Adjoint aux Finances et aux Budgets.

Mme NÉDELLEC Sanae,

Secrétaire de séance.

MAIRIE DE KERGLOFF
29270 FINISTÈRE

Envoyé en préfecture le 28/06/2026
Reçu en préfecture le 28/06/2026
Publié le
ID : 029-212900898-20260605-20260605_DCM3-DE